



RÈGLEMENT 277-22-013

RÈGLEMENT 277-22-013 RÉGISSANT LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DE TOUTE PERSONNE AU SERVICE DE LA MUNICIPALITÉ, LES FRAIS DE SÉJOUR ET DE REPRÉSENTATION DES EMPLOYÉ(E)S ET DES ÉLU(E)S DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-SUR-RICHELIEU

RÉSOLUTION # 2022-10-206

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Monsieur le conseiller Yanick Beauchemin à la séance régulière du 7 septembre 2022;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté et déposé par monsieur le conseiller Yanick Beauchemin lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Gérald Poirier

APPUYÉ PAR madame la conseillère Stéphanie Lafrenière-Milot

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le règlement 277-22-013 soit adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1. BUT ET PERSONNES VISÉES

Le présent règlement vise à encadrer le remboursement des frais encourus par les employés(e)s et les élu(e)s municipaux dans le cadre de leurs fonctions ainsi que les frais de déplacement de toute personne au service de la municipalité.

ARTICLE 2. FRAIS ADMISSIBLES

Les frais admissibles sont les frais encourus lors d'activités de représentation, de congrès ou de formation dans le cadre des fonctions d'un(e) employé(e) ou d'un(e) élu(e). Ils incluent les frais énumérés ci-dessous aux conditions prévues au présent règlement :

- a) Les frais de déplacement, incluant les frais de stationnement;
- b) Les frais d'hébergement;
- c) Les frais de repas;

ARTICLE 3. APPROBATION

Les dépenses de représentation, de congrès ou de formation qui sont prévues au budget annuellement ou nécessaires dans le cadre des fonctions peuvent être engagées après validation de la disponibilité des sommes nécessaires auprès de la direction générale pour les employés(e)s et après validation auprès du maire pour les élu(e)s.

RÈGLEMENT 277-22-013 RÉGISSANT LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE
DÉPLACEMENT DE TOUTE PERSONNE AU SERVICE DE LA MUNICIPALITÉ, LES FRAIS
DE SÉJOUR ET DE REPRÉSENTATION DES EMPLOYÉ(E)S ET DES ÉLU(E)S DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-SUR-RICHELIEU

ARTICLE 4. VÉHICULE DE LA MUNICIPALITÉ

La municipalité dispose d'un véhicule électrique à la disposition des personnes bénévoles, des employé(e)s et des élu(e)s pour les déplacements dans l'exercice de leurs fonctions.

Ce moyen de transport doit être privilégié et les frais de recharge sont à la charge de la municipalité. Le véhicule personnel peut être utilisé lorsque le véhicule électrique de la municipalité n'est pas disponible.

ARTICLE 5. ALLOCATION AU KILOMÉTRAGE

Toute personne qui doit utiliser son véhicule personnel au service de la municipalité a droit à une allocation établie selon le taux de l'allocation décrétée annuellement par le gouvernement du Québec.

<https://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/retenues-et-cotisations/situations-et-particularites-pouvant-modifier-le-calcul-des-retenues-et-des-cotisations/avantages-imposables/liste-des-avantages-imposables/vehicules-a-moteur/allocation-pour-lutilisation-dun-vehicule-a-moteur/>

ARTICLE 6. CALCUL DU KILOMÉTRAGE

Aux fins du calcul du kilométrage, le point de départ est le bureau municipal situé au 405, Chemin des Patriotes. La distance est calculée à l'aide d'un outil de calcul du trajet entre le point de départ et le point d'arrivée (Ex : Google Maps itinéraire). Si des déplacements supplémentaires sont nécessaires lors d'un déplacement impliquant un hébergement, la distance est calculée entre le lieu d'hébergement et la destination secondaire.

L'information relative au calcul doit accompagner le formulaire de remboursement des dépenses.

ARTICLE 7. TAXI ET TRANSPORT EN COMMUN

L'utilisation d'un taxi pour parcourir de courtes distances ou lorsqu'aucun autre moyen de transport n'est disponible est remboursable selon les frais réels encourus.

Les frais de transport en train et de transport en commun sont remboursables selon les frais réels encourus.

ARTICLE 8. STATIONNEMENT ET PÉAGE

Les frais de stationnement et de péage sont remboursables selon les frais réels encourus. Ils doivent être inscrits sur le formulaire de remboursement de dépenses et accompagnés du reçu original.

ARTICLE 9. HÉBERGEMENT

Lorsque les élu(e)s ou les employé(e)s doivent loger dans un établissement d'hébergement, la municipalité rembourse les frais réels et raisonnables pour une chambre de type standard.

Les frais engagés la veille d'une réunion ou d'un congrès débutant avant 9 h 00 am qui se tient à 200 km ou plus du bureau municipal sont remboursés.

RÈGLEMENT 277-22-013 RÉGISSANT LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE
DÉPLACEMENT DE TOUTE PERSONNE AU SERVICE DE LA MUNICIPALITÉ, LES FRAIS
DE SÉJOUR ET DE REPRÉSENTATION DES EMPLOYÉ(E)S ET DES ÉLU(E)S DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-SUR-RICHELIEU

ARTICLE 10. REPAS

Les frais encourus pour les repas, incluant les taxes et le pourboire, sont remboursés selon le coût réel.

Si des frais de repas sont inclus dans les frais d'inscription d'une formation ou d'un congrès, ils ne peuvent être réclamés séparément.

Les boissons alcoolisées ne sont remboursées en aucun cas.

ARTICLE 11. PREUVES DES DÉPENSES

Toute demande de remboursement de dépenses doit être accompagnée des preuves relatives incluant le cas échéant :

- a) Une confirmation d'inscription
- b) Un ordre du jour ou un courriel contenant l'information relative
- c) Une facture indiquant : la date, le montant, le nom et l'adresse du fournisseur, les numéros de taxes (TPS et TVQ) s'il y a lieu, la description des biens ou services et le montant payé.
- d) Un reçu de paiement

ARTICLE 12. PROCESSUS DE REMBOURSEMENT

Le formulaire relatif au remboursement des dépenses à l'Annexe I doit être complété dans les meilleurs délais, signé et transmis à la personne responsable accompagné de toutes les pièces justificatives pour vérification et approbation avant de pouvoir obtenir le remboursement des dépenses.

Tous les frais encourus à l'occasion d'un même déplacement doivent faire l'objet d'une seule demande.

Le signataire doit s'assurer de la validité des renseignements fournis et de toutes les pièces justificatives nécessaires.

Les dépenses sont inscrites à la liste des comptes payés déposée en séance publique suivant leur paiement.

ARTICLE 13. FRAIS NON ADMISSIBLES

Les frais suivants ne sont pas admissibles à un remboursement;

- a) Les dépenses liées à la présence des conjoints accompagnateurs;
- b) Les consommations d'alcool;
- c) Les frais de service aux chambres;
- d) La location de film, les téléphones, les frais d'utilisation de services de l'hôtel tels spa, massage, etc;
- e) Les contraventions pour infraction au Code de la sécurité routière ou autres lois et règlements;
- f) Les frais de remplacement ou de réparation d'effets personnels à la suite d'un vol, d'une perte ou d'un bris;
- g) La franchise exigée par l'assureur lors du règlement de tout accident avec un véhicule personnel;
- h) Les dépenses occasionnées à la suite d'un accident ou d'un bris causé à un véhicule personnel.

ARTICLE 14. FRAIS DE REPRÉSENTATION

Le maire ou la mairesse, la personne désigné(e) à titre de représentant(e) et la direction générale peut participer à une activité de représentation, un événement contribuant à la visibilité ou visant à promouvoir la municipalité et réclamer les frais de représentation encourus incluant les frais d'inscription ou de participation et les frais de repas.

RÈGLEMENT 277-22-013 RÉGISSANT LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE
DÉPLACEMENT DE TOUTE PERSONNE AU SERVICE DE LA MUNICIPALITÉ, LES FRAIS
DE SÉJOUR ET DE REPRÉSENTATION DES EMPLOYÉ(E)S ET DES ÉLU(E)S DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-SUR-RICHELIEU

Le but de la rencontre, le nom des personnes rencontrées ainsi que le nom de leur organisation doivent être inscrits sur le formulaire de remboursement des dépenses accompagné des pièces justificatives.

ARTICLE 15. SANCTION

La présentation d'une demande de remboursement contenant des renseignements frauduleux ou accompagnée de pièces justificatives falsifiées ou fictives est passible de sanction pouvant aller jusqu'au renvoi et/ou une plainte aux autorités compétentes (police, commission municipale, etc).

Il en est de même pour toute demande de remboursement pour des frais déjà remboursés par un autre organisme.

ARTICLE 16. ABROGATION

Le présent règlement abroge toute Politique, règlement et/ou résolution adoptés avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 17. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le conseil municipal.

Julie Lussier, mairesse

Nathalie Cliche, greffière-trésorière

Présentation du règlement : 7 septembre 2022

Avis de motion : 7 septembre 2022

Adoption : 5 octobre 2022

Publication : 6 octobre 2022

Entrée en vigueur : 6 octobre 2022